28 Juin 1790



REQUISITION

De M. Lejourdan *, Procureur de la Commune, dans le Conseil général tenu le 28 Juin 1790.*

MESSIEURS,

C'est à regret que ma bouche s'ouvre à la dénonciation & à la plainte ; si les bruits injurieux qui se sont répandus & qui se propagent ne retomboient que sur moi, s'il m'étoit possible de ne les regarder que comme l'effet de la haine & de la méchanceté de quelques ennemis personnels, le ciel m'est témoin que fort de ma conscience, & sûr de conserver l'estime publique, en continuant de m'efforcer à la mériter, je garderais le silence, attendant tout de la vérité & du tems ; mais dois-je me taire lorsque ces bruits alterent la

confiance & le reſpect dus à l'adminiſtration municipale ? Puis-je mépriſer des ſoupçons que ſemblent légitimer certains faits qu'il importe d'éclaircir ; & le devoir de mon miniſtere me permet-il de reſter dans une inaction qui compromettroit peut-être la tranquillité publique ? Pour la troubler, en effet, ne ſuffiroit-il pas de l'appréhenſion de voir renaître ces abus qui, ſous un régime déſaſtreux, cauſerent les maux dont Marſeille a été ſi long-tems tourmentée ?

A dieu ne plaiſe que je prétende inculper perſonne ; & lors même que j'aurois à retracer des faits équivoques, il ſeroit encore poſſible de les expliquer, & de les juſtifier par la pureté des intentions : c'eſt ainſi du-moins que j'aime à le croire ; mais une adminiſtration municipale ne doit pas être même ſoupçonnée ; le ſoupçon altère la confiance, & ſans elle, tous les biens politiques ſe relâchent, & la choſe pnbliqne eſt en danger. Tout me fait donc un devoir de fixer, Meſſieurs, votre attention & votre ſollicitude ſur des objets importans ; & c'eſt pour cela que j'ai déſiré la convocation du Conſeil général de la Commune.

Par une de vos précédentes délibérations, vous

avez établi la liberté absolue pour la vente des viandes de boucherie ; vous vous rappellés, sans doute, que j'eus l'honneur alors de soumettre à vos lumieres & à votre sagesse, quelques réflexions sur les avantages & les dangers de cette liberté ; je craignois sur tout la disette & la cherté, suite inévitable des accaparemens. Ce dernier inconvénient ne s'est que trop réalisé : le prix de la viande de boucherie est excessif dans une saison qui auroit dû le faire baisser considérablement.

En regardant la viande comme marchandise, elle auroit dû devenir un objet entiérement étranger à l'administration municipale ; on se plaint pourtant dans le public, qu'elle s'en est occupée, & le prix excessif de la viande excitant des justes réclamations, on l'a attribué à des abus qu'on impute à l'administration.

On se plaint qu'il a été accordé des permissions abusives à prix d'argent ; que des amendes ont été prononcées d'une maniere arbitraire & illégale ; que la Commune fait un trafic sur les fourrages ; qu'enfin, les fournisseurs abusent d'une protection contraire aux principes de la justice, & nuisible à l'intérêt des citoyens.

Ces plaintes ne m'ont été connues que depuis

quelques jours. Instruit que la calomnie cherchoit à les diriger contre moi, je me hâtai de me procurer des instructions propres à me justifier. Je découvris, par mes recherches, qu'en effet il avoit été accordé des permissions d'entrer dans la Ville des moutons & des bœufs égorgés dans le territoire; que ces permissions étoient signées par deux commis, dont l'un prenoit le titre d'*Inspecteur-Général* (1); que plusieurs amendes avoient été prononcées sans procès-verbal de contravention, sans ordonnance de condamnation; que l'on achetoit effectivement des fourrages, qu'ils étoient revendus pour le compte de la Commune, que l'Inspecteur des boucheries, vulgairement appelé *le Bayle*, étoit chargé de ce soin, sans qu'aucune délibération du conseil l'y autorisa; je reconnus enfin qu'il existoit une caisse particuliere.

Je participai ces renseignemens à quelques-uns de MM. les Officiers Municipaux. Ils sentirent la nécessité de suivre cet objet, quoique M. Merle

---

(1) Une de ces permissions a été représentée par deux marchands de bestiaux, qui, sur la proclamation, se sont présentés pour être remboursés des droits qu'ils avoient payés; & elle est restée entre les mains d'un de MM. les Officiers-Municipaux.

assurât qu'il avoit arrêté le mal dans sa source. Je me bornai pour le moment, à mettre sous les yeux de MM. les Officiers-Municipaux les registres & les comptes qui constatoient les permissions accordées, les amendes prononcées, les foins achetés & revendus : toutes ces pieces se trouvent dans le bureau de la comptabilité, & vous pouvez, Messieurs, vous les faire représenter.

Je partis le jour même pour me rendre à l'assemblée électorale. A mon retour en cette ville, j'appris avec satisfaction que M. le Maire instruit à Aix, où il se trouvoit comme commissaire du roi, des bruits qui se propageoient à Marseille, s'y étoit rendu ; & qu'en conséquence, le conseil municipal avoit fait afficher une proclamation, portant la restitution des droits perçus pour les permissions accordées, & invitant tous ceux qui avoient été condamnés à des amendes, à venir en réclamer des quittances.

Cet acte de justice étoit propre sans doute à rectifier l'opinion publique ; mais l'événement a malheureusement prouvé qu'il ne suffiroit pas pour opérer une entiere justification, & faire cesser des plaintes que leur publicité exige qu'on approfondisse.

Il existe d'ailleurs trois objets essentiels, dont le conseil doit s'occuper : l'achat & la vente des fourrages, la location & l'emploi de la bergerie, & le produit des fumiers.

J'ai encore à vous entretenir, MM. de quelques articles qui ne méritent pas moins que vous vous en occupiez.

1°. Une délibération du corps municipal a créé six peseurs pour le bois. Le Sr. Pradelle, l'un de ces six peseurs, se jacte publiquement, & j'ai la preuve de cette indécente jactance, qu'il a payé la place qu'il occupe. Vous sentez combien il importe d'éclaicir ce fait, & de découvrir la vérité ou la calomnie de cette assertion. Si elle est exacte, elle présente nécessairement une malhonnêteté ; & puisqu'il faut trancher le mot, une concussion qui ne doit pas rester impunie. Si elle est fausse, c'est une injure qui doit être d'autant plus sévérement réprimée, qu'elle tend à compromettre la tranquillité publique, en altérant la confiance que les citoyens doivent avoir dans des administrateurs qui ne le sont devenus que par leurs suffrages.

2°. Les décrets sur l'organisation des municipalités, charge le Procureur de la commune du

ſoin d'en pourſuivre & d'en défendre les intérêts. Ces mêmes décrets veulent que le conſeil général ſoit conſulté avant qu'on puiſſe intenter aucun procès. Il exiſte en ce moment, en juſtice, une action introduite ſous le nom du procureur de la commune, ſans délibération du conſeil général, contre le ſieur Paul Second, à raiſon de la tour Ste. Paule dont il eſt en poſſeſſion. On en réclame la propriété pour la commune; elle peut lui appartenir; mais il eſt dans l'ordre que les titres qui juſtifient ſa propriété ſoient référés au conſeil général, pour qu'il en connoiſſe & qu'il en juge la légitimité; & ce n'eſt qu'après ce préalable, ſagement exigé par la loi, qu'une action délibérée par le conſeil général, pourra être légalement intentée. Sans ce préalable, l'action, quelque légitime qu'elle pût être en elle-même, ſeroit irrégulière, & je me trouverois dans la fâcheuſe alternative de la reſponſion ou du déſaveu.

3°. Enfin, MM., il eſt un point important ſur lequel la généralité des citoyens, & pluſieurs d'entre vous ont déjà manifeſté leur vœu: c'eſt la publicité des conſeils. Ce vœu eſt juſte, il eſt ſage, il peut être de la plus grande utilité. Pour le juſtifier, il ſuffit d'invoquer l'exemple de

tous les peuples libres, celui ſur-tout de l'aſſemblée nationale. C'eſt pour le bien du peuple que ſes repréſentans s'aſſemblent, peut-on ſe refuſer à le rendre témoin de la diſcuſſion de ſes propres intérêts, & ne dois-je pas compter au nombre de mes devoirs, celui de ſolliciter l'accompliſſement d'un vœu également utile & juſte!

Je prie & je requiers en conſéquence le conſeil de ſtatuer ſur tous les chefs qui font la matiere de la préſente requiſition.

Signé, LEJOURDAN
Procureur de la Commune.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de F. Brebion, Imprimeur du Roi & de la Ville.